

Zelma May Goldsworthy *Appellant*;

and

William Maurice Thompson *Respondent*.

1974: June 12; 1974: June 28.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Wills—Undue influence—Burden of proof—Son preparing will for aged father—Benefits for testator's daughter under previous will and codicils thereto substantially reduced—Undue influence on part of son established.

The effect of a will executed by the testator on April 9, 1969, was to exclude the appellant from anything but a share of the residue whereas under an earlier will of the testator of April 14, 1964, and codicils thereto of June 17, 1964, and April 14, 1968, she was to have that share, amounting to some \$5,000 and as well a benefit worth \$20,000 in cash and shares in a family company.

The respondent, brother of the appellant, not only proposed the testamentary changes that his ailing father made but prepared the will for execution, albeit the will of 1964 had been prepared by a solicitor who acted in such matters for the testator. Moreover, the changes were initiated by the respondent after his sister had departed following a visit of almost six months with the father who was then in a nursing home. At no time during the sister's long visit did the respondent discuss with her the changes that were ultimately made in the father's will, and made a year after the codicil of April 14, 1968, had confirmed the intended benefits for the sister.

A majority of the Court of Appeal reversed the trial judge and admitted the will of April 9, 1969, to probate. The sister appealed to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

The trial judge's conclusions of fact were supported by the evidence, and in finding that the burden of proving undue influence had been discharged he committed no reversible error. The respondent's allegation that the impugned will simply carried out an understanding under an agreement made, at the testa-

Zelma May Goldsworthy *Appelante*;

et

William Maurice Thompson *Intimé*.

1974: le 12 juin; 1974: le 28 juin.

Présents: Le Juge en chef Laskin et les Juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Testaments—Influence indue—Fardeau de la preuve—Fils rédigeant un testament pour son père âgé—Les avantages pour la fille du testateur en vertu d'un testament antérieur réduits considérablement—Preuve d'influence indue de la part du fils intimé.

Le testament fait par le testateur le 9 avril 1969, avait pour effet de n'accorder à l'appelante qu'une part du résidu successoral alors que, aux termes d'un testament antérieur daté du 14 avril 1964, et de ses codicilles datés des 17 juin 1964 et 14 avril 1968, elle devait recevoir, en plus de cette part d'une valeur d'environ \$5,000, un legs d'une valeur de \$20,000 en espèces et en actions d'une compagnie de la famille.

L'intimé, frère de l'appelante, a non seulement proposé les modifications que son père malade a apporté à son testament mais a aussi rédigé le testament pour signature, même si le testament de 1964 avait été rédigé par un avocat qui agissait au nom du testateur dans les affaires de ce genre. En outre, c'est après le départ de sa sœur, qui venait de passer presque six mois avec son père qu'on gardait dans une maison de repos, que l'intimé a entrepris de faire modifier le testament. Durant le séjour prolongé de sa sœur, l'intimé n'a jamais discuté avec elle des modifications par la suite apportées au testament du père, et qu'on a apportées un an après le codicille du 14 avril 1968 qui confirmait les avantages prévus pour la sœur.

Une majorité de la Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance et a admis l'homologation du testament du 9 avril 1969. La sœur a interjeté appel devant cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Le juge de première instance a tiré des conclusions de fait qui étaient étayées par la preuve, et lorsqu'il a conclu que la sœur s'était acquittée du fardeau de prouver qu'il y avait eu influence indue, il n'a pas commis d'erreur donnant lieu à cassation. La prétention de l'intimé que le testament contesté ne faisait

tor's insistence, between the appellant and the respondent was rebutted by the codicil of April 14, 1968, in which the respondent had a hand and which reaffirmed the \$20,000 benefit to the appellant.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Manitoba, reversing a judgment of Coleman Surr. Ct. J., refusing probate of a will. Appeal allowed with costs.

C. R. Huband, for the appellant.

W. C. Newman, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This appeal involves the single question whether a will, dated and executed on April 9, 1969, should be denied probate because of undue influence exercised by the respondent, a son of the aged testator. The contest is between him and his sister, the appellant in this Court, who succeeded before Surrogate Court Judge Coleman in establishing undue influence on the part of the respondent. Under an earlier will of April 14, 1964, and codicils thereto of June 17, 1964, and April 14, 1968, benefits which were substantial, relative to a small estate consisting in the main of shares in a family company, cash and insurance, were provided for the appellant. The effect of the will of April 9, 1969, was to exclude the appellant from anything but a share of the residue whereas under the earlier will and codicils she was to have that share, amounting to some \$5,000 and as well a benefit worth \$20,000 in cash and company shares.

The Manitoba Court of Appeal, with Dickson J.A., as he then was, dissenting, reversed the trial judge and admitted the impugned will to probate. In so doing the learned Chief Justice of Manitoba, Freedman C.J.M., with whom Monnin J.A. agreed, viewed the evidence from a different perspective than did the trial judge and Dickson J.A. He was of the opinion that the findings of fact made by the trial judge were findings from which inferences had to be drawn, and in his opinion the trial judge drew the wrong

qu'exécuter un accord intervenu entre l'appelante et l'intimé, à la demande instante du testateur, est réfutée par le codicille du 14 avril 1968 auquel l'intimé avait mis la main et qui confirmait l'avantage de \$20,000 en faveur de l'appelante.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, infirmant un jugement du Juge Coleman du tribunal d'homologation, lequel a refusé d'homologuer un testament. Pourvoi accueilli avec dépens.

C. R. Huband, pour l'appelante.

W. C. Newman, c.r., pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'appel a pour objet la seule question de savoir s'il y a lieu de refuser l'homologation d'un testament daté et signé le 9 avril 1969, pour cause d'influence indue de la part de l'intimé, fils du testateur. L'intimé est en contestation avec sa sœur, appelante devant cette Cour, qui a réussi, devant M. le Juge Coleman du tribunal d'homologation, à établir qu'il y a eu influence indue de la part de l'intimé. Un testament antérieur daté du 14 avril 1964, et ses codicilles datés des 17 juin 1964 et 14 avril 1968, prévoyaient pour l'appelante une part considérable d'un petit patrimoine constitué principalement d'actions d'une compagnie de famille, d'espèces et d'assurances. Le testament du 9 avril 1969 a pour effet de n'accorder à l'appelante qu'une part du résidu successoral alors que, aux termes du premier testament et de ses codicilles, elle devait recevoir, en plus de cette part d'une valeur d'environ \$5,000, un legs d'une valeur de \$20,000 en espèces et actions de compagnie.

La Cour d'appel du Manitoba (M. le Juge Dickson, alors juge d'appel, étant dissident) a infirmé le jugement de première instance et a admis à l'homologation le testament contesté. En ce faisant, le savant juge en chef du Manitoba, le Juge en chef Freedman, avec qui M. le Juge Monnin était d'accord, a considéré la preuve d'un point de vue différent de celui du juge de première instance et de M. le Juge d'appel Dickson. Il a été d'avis que les conclusions de fait du juge de première instance appe-

inferences. I do not see the case in this light. What was of central importance was the trial judge's advantage in seeing and hearing the witnesses, and especially the respondent who not only proposed the testamentary changes that his ailing father made but prepared the will for execution, albeit the will of 1964 had been prepared by a solicitor who acted in such matters for the testator. Moreover, the changes were initiated by the respondent after his sister had departed following a visit of almost six months with the father who was then in a nursing home. At no time during the sister's long visit did the respondent discuss with her the changes that were ultimately made in the father's will, and made a year after the codicil of April 14, 1968, had confirmed the intended benefits for the sister.

In my opinion, the trial judge's conclusions of fact were supported by the evidence, and in finding that the burden of proving undue influence had been discharged he committed no reversible error. The main point urged upon this Court by counsel for the respondent was that an agreement made, at the testator's insistence, on October 6, 1964, between the appellant and the respondent, for the forced purchase by the latter after the testator's death of 23 family company shares which had been owned for many years by the appellant and as well an additional 12 shares which would come to her under the then will, was premised on an understanding that all the money for the purchase would come to the respondent out of the testator's estate and that the will of April 9, 1969, simply carried out this understanding. It is enough to say that this view of the matter is inconsistent with the codicil of April 14, 1968, in which the respondent had a hand and which, for all practical purposes, reaffirmed the \$20,000 benefit that was to go to the appellant, without affecting any obligation she had under the agreement to sell her shares to her brother and her right to be paid for them by him.

laient à faire des déductions, et selon lui les déductions tirées par le juge de première instance étaient erronées. Ce n'est pas ainsi que je vois l'affaire. Ce qui est d'importance capitale, c'est l'avantage que le juge de première instance avait de voir et d'entendre les témoins, et plus particulièrement l'intimé qui a non seulement proposé les modifications que son père malade a apportées à son testament mais qui a aussi rédigé le testament pour signature, même si le testament de 1964 avait été rédigé par un avocat qui agissait au nom du testateur dans les affaires de ce genre. En outre, c'est après le départ de sa sœur, qui venait de passer presque six mois avec son père qu'on gardait dans une maison de repos, que l'intimé a entrepris de faire modifier le testament. Durant le séjour prolongé de sa sœur, l'intimé n'a jamais discuté avec elle des modifications par la suite apportées au testament du père, et qu'on a apportées un an après le codicille du 14 avril 1968 qui confirmait les avantages prévus pour la sœur.

A mon avis, le juge de première instance a tiré des conclusions de fait qui sont étayées par la preuve, et lorsqu'il a conclu que la sœur s'était acquittée du fardeau de prouver qu'il y avait eu influence indue, il n'a pas commis d'erreur donnant lieu à cassation. Ce que l'avocat de l'intimé a fait valoir principalement devant cette Cour, c'est qu'un accord, intervenu entre l'appellante et l'intimé le 6 octobre 1964 à la demande instante du testateur et prévoyant l'achat obligatoire, par l'intimé, après le décès du testateur, de 23 actions de la compagnie de famille détenues par l'appellante depuis plusieurs années, de même que l'achat obligatoire de 12 actions dont elle devait hériter aux termes du testament en vigueur à l'époque, que cet accord, dis-je, était axé sur l'entente préalable que tout l'argent nécessaire à l'achat des actions viendrait à l'intimé de la succession du testateur, une entente qu'il a prétendu que le testament du 9 avril 1969 ne faisait que mettre à exécution. Qu'il suffise de dire que cette façon d'envisager la question est incompatible avec le codicille du 14 avril 1968 auquel l'intimé avait mis la main et qui, à toutes fins utiles, confirmait l'appellante dans son droit à l'avantage de \$20,000, sans préju-

The other matters of fact upon which the conclusion of undue influence was based were fully canvassed in the reasons of the trial judge, and since I take the same view of them as did Dickson J.A. I find it unnecessary to examine them afresh.

I would, accordingly, allow the appeal, set aside the judgment of the Manitoba Court of Appeal and restore the judgment of the Surrogate Court judge. The appellant should have her costs in this Court and in the Manitoba Court of Appeal.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Richardson & Co., Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Newman, MacLean, Winnipeg.

dice d'aucune obligation qu'elle avait aux termes de l'accord de vendre ses actions à son frère ni de son droit d'en recevoir le prix de ce dernier.

Les autres matières de fait sur lesquelles est appuyée la conclusion d'influence indue sont étudiées à fond dans les motifs du savant juge de première instance, et puisque je les vois de la façon dont M. le Juge d'appel Dickson les a vues en Cour d'appel, j'estime qu'il est inutile pour moi de les examiner de nouveau.

En conséquence, je suis d'avis de faire droit à l'appel, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba et de rétablir le jugement du tribunal d'homologation. En outre, l'appelante a droit à ses dépens en cette Cour et en la Cour d'appel du Manitoba.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Richardson & Co., Winnipeg.

Procureurs de l'intimé: Newman, MacLean, Winnipeg.